

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 254.651 du 3 octobre 2022

A. 230.625/XIII-8956

En cause : **la société anonyme**
RENAISSANCE MAGISTER INVEST,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marie-Cécile FLAMENT et
Stéphane NOPERE, avocats,
chaussée de Marche 458
5101 Erpent,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Damien JANS, avocat,
chaussée de la Hulpe 181/24
1170 Bruxelles,

Partie intervenante :

la société privée à responsabilité limitée
AXS NAMUR 1,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de La Cambre 36
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 10 avril 2020, la société anonyme (SA) Renaissance Magister Invest demande l'annulation de la décision du 7 février 2020 prise les Ministres chargés de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement de la Région wallonne octroyant un permis unique à la société privée à responsabilité limitée (SPRL) Axs 1 Namur pour la construction d'un ensemble de cinq bâtiments de bureaux, un hôtel, un bâtiment comprenant 120 kots, un parking souterrain de 388 places, exploiter les installations annexes (cabine haute tension, chaudières, groupe froid, pompe à chaleur), assainir le sol, réaliser des voies pour le déplacement doux ainsi qu'aménager les abords dans un établissement situé boulevard Ernest Mélot et avenue des combattants à Namur.

II. Procédure

Par une requête introduite le 29 juin 2020, la SPRL AXS Namur 1 demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 10 septembre 2020.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

Les conseils de la partie requérante ont transmis un courrier au Conseil d'État le 7 mars 2022.

M. Jean-Baptiste Levaux, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 28 juin 2022, l'affaire a été fixée à l'audience du 8 septembre 2022 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Luc Donnay, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Sébastien Du Pont, *loco* M^{es} Marie-Cécile Flament et Stéphane Nopere, avocats, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Gabrielle Amory, *loco* M^e Damien Jans, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Jean-Baptiste Levaux, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 7 mars 2022, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros, est mise à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante, à concurrence de 200 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le 3 octobre 2022 par :

Luc Donnay,
Céline Morel,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline Morel

Luc Donnay